

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1858

présenté par

M. Lachaud, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**Après le titre I^{er} de la Constitution, il est inséré un titre I^{er} *bis* ainsi rédigé :« Titre I^{er} *bis*

« Art. 4-1. – Les êtres vivants ne peuvent faire l'objet d'aucun brevetage. La République ne reconnaît aucun brevet de ce type. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En commission des Lois, la majorité a refusé d'argumenter sur le fond de nos propositions, au prétexte qu'elle refusait toute modification de la Charte de l'Environnement. À l'heure de l'urgence écologique, et puisque nous sommes des gens raisonnables, voici ces mêmes propositions, que nous proposons de discuter directement dans la Constitution.

« La nature ou Pachamama, où la vie est reproduite et existe, a le droit au respect intégral de son existence, du maintien et de la régénération de ses cycles vitaux, de sa structure, de ses fonctions et de ses processus évolutifs. » Voilà ce qu'indique la Constitution de l'Équateur (2008), premier pays à introduire un droit de la nature à exister par et pour elle-même. Les implications d'un tel droit vont bien au-delà d'un « droit à un environnement sain », et ses impératifs de conservation et de protection d'une nature au bénéfice des êtres humains et de la richesse qu'il peut en tirer.

Face à l'urgence écologique, nous considérons que l'intérêt écologique doit prévaloir sur l'intérêt économique. Il s'agit ainsi de refuser les destructions autant que l'appropriation des écosystèmes.

Une première pierre à l'inversion de la hiérarchie des normes, inspirée de la Constitution équatorienne, vise donc à interdire le brevetage du vivant.